NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/927
7 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 7 OCTOBRE 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 7 octobre 1998, qui m'a été adressée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 7 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a décidé de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans ses résolutions 699 (1991), 715 (1991) et 1051 (1996) et prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter un rapport unifié tous les six mois, à compter du 11 avril 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre le sixième rapport unifié ci-joint au Président du Conseil de sécurité en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996). Je demeure à votre disposition et à celle du Conseil pour toute consultation.

(*Signé*) Mohamed ELBARADEI

APPENDICE

Sixième rapport unifié du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique présenté en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a décidé de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans la résolution 699 (1991), 715 (1991) et 1051 (1996), et prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter un rapport unifié tous les six mois, à compter du 11 avril 1996.

2. Le Directeur général présente ci-après le sixième[a] rapport unifié, en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996).

ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION CONTINUS

Inspections de contrôle

3. Au cours de la période considérée (1er avril-1er octobre 1998), le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA a effectué 243 inspections dans quelque 137 sites, dont 37 n'avaient jamais été inspectés auparavant. Cela porte à près de 1 540 le nombre total des inspections effectuées dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence depuis la création du Groupe de contrôle nucléaire en août 1994. La plupart de ces inspections ont été exécutées sans préavis et certaines ont été effectuées en coopération avec les équipes de surveillance de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU). Aucun indice se rapportant à des équipements, des matériaux ou des activités interdits n'a été décelé.

4. Jusqu'au 5 août 1998, l'AIEA et la Commission spéciale ont poursuivi la mise en oeuvre d'un programme commun d'inspection des sites iraquiens qui, à leur avis, seraient dotés des moyens permettant d'effectuer des travaux sur certains aspects des armes de destruction massive, malgré l'absence de preuves ou d'indications en ce sens. En soumettant régulièrement les sites "dotés de capacités" à des inspections, l'AIEA et la Commission spéciale contribuent à renforcer l'efficacité du Plan de contrôle et de vérification continus en ce qui concerne la détection de toute tentative par l'Iraq de mener des activités interdites par les résolutions du Conseil de sécurité. Environ 85 inspections de sites "dotés de capacités" ont déjà été réalisées. Aucun indice se rapportant à des équipements, des matériaux et des activités interdits n'a été détecté dans ce contexte.

5. Le 5 août, l'Iraq a annoncé qu'il suspendait sa coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA. Bien que l'Agence n'ait reçu de lui aucune notification ou explication officielle à ce sujet, elle a obtenu les informations ci-après du Directeur général de la Direction nationale du contrôle :

a) L'Iraq continuera de faciliter les inspections effectuées dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus sur les sites pour lesquels il fournit périodiquement des déclarations au titre du plan;

b) L'Iraq continuera d'autoriser l'AIEA à accéder à des emplacements afin de prélever des échantillons dans l'environnement ou de procéder à des levés de détection des rayonnements;

c) L'Iraq n'autorisera pas l'accès aux sites "dotés de capacités" ni à des sites autres que ceux pour lesquels il fournit des déclarations périodiques au titre du plan de contrôle et de vérification continus[b];

d) L'Iraq refuse de coopérer à toute activité d'enquête sur son programme nucléaire clandestin.

6. Aux termes du plan de vérification et de contrôle continus de l'Agence qu'il a officiellement accepté le 26 novembre 1993, l'Iraq est tenu d'accepter sans conditions tous les droits de l'Agence énumérés dans le plan, parmi lesquels la totale liberté d'accès à tout moment à tous les sites, installations, secteurs, emplacements, activités, matériaux et autres articles, y compris la documentation, à toutes les personnes et informations qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être nécessaires pour l'exécution des activités prévues au titre du plan. La limitation par l'Iraq des inspections de contrôle à des sites prédéterminés porte atteinte au droit de l'Agence à un accès sans restrictions. De ce fait, l'AIEA n'est pas en mesure de garantir, par le biais d'inspections des sites "dotés de capacités", que des activités interdites ne sont pas poursuivies en Iraq, échappant au risque de détection par des mesures d'inspection directe. Le refus de l'Iraq d'examiner toute question liée à son programme nucléaire clandestin constitue une autre limitation à la totale liberté d'accès de l'Agence, notamment à l'information. L'AIEA est de ce fait dans l'incapacité de poursuivre ses activités d'enquête concernant le programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Le plan de contrôle et de vérification continus constitue un tout qui ne peut être utilement mis en oeuvre que dans l'intégralité. La suspension de la coopération de l'Iraq réduit considérablement l'efficacité du plan et le niveau de garantie fourni par le biais des activités de contrôle et de vérification continus.

Autres activités menées dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus

7. Le onzième levé radiométrique des principales voies navigables de l'Iraq a été effectué du 14 au 28 avril 1998. Les résultats de cette opération et ceux des levés antérieurs ne contenaient aucune indication permettant d'affirmer que l'Iraq avait poursuivi des activités nucléaires proscrites, mais comme signalé précédemment, ils ont confirmé la sensibilité de la technologie qui a permis de détecter l'utilisation autorisée de radio-isotopes à des fins médicales par l'Iraq.

8. Les entretiens de routine avec des responsables iraquiens se sont poursuivis mais leur efficacité est de plus en plus limitée car la localisation de certains d'entre eux est rendue difficile du fait de leur transfert théorique de la fonction publique au secteur privé. Des discussions sont en cours avec la

contrepartie iraquienne afin d'établir un registre des lieux de travail des membres du personnel de haut niveau. La procédure des entretiens est encore rendue plus difficile par la suspension de la coopération de l'Iraq avec l'AIEA, à la suite de laquelle il a notamment été ordonné au personnel iraquien de ne répondre à aucune question sur le programme nucléaire clandestin du pays.

9. La troisième campagne de levés gamma aéroportés d'anciennes installations nucléaires iraquiennes a été effectuée du 20 mai au 12 juin. Dans le cadre de la campagne de 1998, il a été procédé à des survols de sites connus pour avoir été associés au programme nucléaire clandestin de l'Iraq, ainsi qu'à des vols d'essai afin de vérifier la performance technique du système de capteurs dans différentes configurations. On disposait pour la première fois de capacités d'analyse en temps presque réel permettant d'étudier et de régler, lors d'inspections de suivi au sol, les anomalies détectées pendant les vols. Les sites survolés en 1997 et 1998 n'indiquaient aucune différence de mesure statistiquement importante d'une année sur l'autre qui aurait pu donner à penser que des activités non déclarées étaient en cours.

10. On continue d'actualiser et d'étendre les aspects technologiques des activités et procédures prévues par le Plan de contrôle et de vérification continus. Des efforts sont également déployés afin de regrouper un certain nombre d'activités techniques dans le cadre d'un programme élargi de surveillance de l'environnement. À ce sujet, l'Iraq fournit actuellement le soutien pratique et technique nécessaire, en ce qui concerne notamment l'installation et l'utilisation par l'Agence de matériel de prélèvement d'échantillons d'air.

Déclarations au titre du plan de contrôle et de vérification continus

11. Aux termes du paragraphe 22 et de l'annexe 2 du plan de contrôle et de vérification continus (S/22872/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), l'Iraq est tenu de présenter deux fois par an, en janvier et en juillet, des déclarations sur l'utilisation actuelle de certains établissements, installations et sites, y compris ceux qui ont servi au programme nucléaire clandestin, et sur les modifications apportées au cours des six mois précédents à l'inventaire et à l'emplacement des matières, équipements et isotopes identifiés dans les annexes 3 et 4 du plan.

12. Les déclarations de l'Iraq sur les transactions et inventaires relatifs aux matières nucléaires effectués entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1991 ont été examinées en détail avec les responsables iraquiens afin d'obtenir davantage de précisions sur les stocks et les flux de matières nucléaires dans les principaux emplacements où ces dernières ont été utilisées ou stockées pendant la période considérée. Les responsables iraniens ont communiqué des données révisées qui tiennent apparemment compte de bien des précisions demandées, mais il reste néanmoins à résoudre certaines contradictions.

13. D'après l'évaluation faite par l'Agence des déclarations reçues en juillet 1998, l'Iraq n'a toujours pas répondu aux demandes réitérées visant à ce qu'il veille à assurer la qualité des informations de façon à régler les problèmes génériques concernant l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence interne des renseignements communiqués. À cet égard, les membres du Groupe

d'action de l'AIEA se rendront en Iraq en octobre 1998 afin d'examiner la validité des déclarations faites par l'Iraq en juillet 1998 et de résoudre les contradictions que contiennent encore les déclarations sur les matières nucléaires. L'AIEA sait par expérience que l'Iraq ne pourra fournir des déclarations exactes et complètes que s'il affecte à cette tâche du personnel technique supplémentaire.

Déblocage, déplacement et réaffectation d'équipements, de matières et d'installations

14. Au cours de la période considérée, la Direction nationale iraquienne du contrôle a présenté à l'AIEA 27 demandes d'autorisation en vue de débloquer ou déplacer des équipements et des matières et de réaffecter des bâtiments sous contrôle. Ces demandes sont analysées en consultation avec la Commission spéciale. Vingt-quatre ont été approuvées et les trois autres sont en souffrance en attendant que les responsables iraquiens fournissent un complément d'information. Les articles dont le déblocage, le déplacement ou la réaffectation ont été autorisés restent soumis aux opérations de contrôle et de vérification continus, dont la fréquence dépend de leur importance.

Mécanisme de contrôle des exportations et des importations

15. Le mécanisme de contrôle des exportations et des importations de l'Iraq, administré conjointement par la Commission spéciale et l'AIEA, a reçu depuis octobre 1996 des notifications concernant quelque 190 opérations d'exportation vers l'Iraq d'articles inscrits dans les annexes des plans de la Commission spéciale et de l'AIEA. Sept d'entre elles portaient sur des articles visés à l'annexe 3 du plan de l'Agence.

Mesures adoptées par l'Iraq afin d'honorer ses obligations

16. Aux termes du paragraphe 34 du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA, l'Iraq est tenu d'adopter les mesures nécessaires pour remplir les engagements qui découlent des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que des lois pénales afin d'en assurer la mise en oeuvre. Lors de ses entretiens avec le chef du Groupe d'action de l'AIEA, le Vice-Premier Ministre iraquien, M. Tariq Aziz, a déclaré en juillet que l'Iraq reconnaissait cette double obligation et envisageait d'y donner suite avant octobre 1998. Aucune notification n'a été reçue à ce jour des progrès accomplis par l'Iraq dans ce domaine.

ÉTAT DES ACTIVITÉS DE VÉRIFICATION DE L'AIEA EN IRAQ

17. Comme il est exposé en détail dans le rapport de situation daté du 8 octobre 1997 (S/1997/779), les activités de vérification en Iraq ont permis à l'AIEA, en faisant appel à toutes les informations fiables disponibles à ce jour, de dresser un tableau techniquement cohérent du programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Rien ne montrait que l'Iraq avait réussi à fabriquer des armes nucléaires, produit plus de quelques grammes de matières nucléaires de qualité militaire ou acquis clandestinement de telles matières. En outre, rien n'indique que l'Iraq dispose encore de moyens permettant de produire des matières nucléaires de qualité militaire ayant une importance pratique

quelconque. En février 1994, l'AIEA avait terminé de transporter hors d'Iraq toutes les matières nucléaires de qualité militaire — essentiellement du combustible de réacteur de recherche soumis aux garanties de l'AIEA.

18. Dans le même rapport, l'AIEA a également signalé que rien n'indiquait la présence de contradictions appréciables entre le tableau techniquement cohérent du programme clandestin d'armement nucléaire et les informations contenues dans l'"état définitif et complet" de l'Iraq. Le rapport faisait toutefois mention de certains éléments d'incertitude quant à l'exhaustivité de ce tableau, dus aux limitations inévitables de tout processus de vérification à l'échelle du pays. Il indiquait aussi que la vérification n'était pas facilitée en raison du manque de transparence de certaines informations communiquées par l'Iraq et de l'absence de certains documents.

19. Comme on l'a déjà indiqué, une plus grande transparence de la part de l'Iraq aiderait beaucoup à éclaircir les quelques problèmes qui restent à régler au sujet du programme nucléaire clandestin. En particulier, il faudrait que l'Iraq fournisse certaines pièces attestant le niveau technique effectivement atteint dans le domaine de la conception des armes nucléaires et de la mise au point des centrifugeuses, qu'il détermine l'identité et le lieu de résidence du ressortissant étranger qui aurait joué un rôle dans une offre d'assistance au programme clandestin, et qu'il communique des éléments d'information concrets sur le calendrier et les modalités concernant l'abandon de ce programme, y compris l'adoption des mesures et des lois pénales visées au paragraphe 16 ci-dessus.

20. Il convient toutefois de noter que les incertitudes résultant des problèmes évoqués plus haut ne devraient pas en soi empêcher d'exécuter dans sa totalité le plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA. En effet, ces éléments d'incertitude ont été incorporés au plan, qui prend pleinement en compte les vastes compétences techniques mises au point par l'Iraq dans le cadre de son programme clandestin, notamment en ce qui concerne la production de matières nucléaires de qualité militaire. Le plan suppose également que l'Iraq dispose des connaissances et des compétences techniques voulues pour exploiter, à des fins d'armement nucléaire, toutes matières ou technologies auxquelles il pourrait accéder ultérieurement. Néanmoins, il convient d'admettre que l'acquisition directe par l'Iraq de matières nucléaires de qualité militaire présenterait de grandes difficultés techniques du point de vue du plan et il faut par conséquent continuer de s'appuyer sur les contrôles internationaux.

21. Pour être efficaces, les opérations de contrôle et de vérification continus en Iraq, comme il est demandé dans les résolutions du Conseil de sécurité, doivent être exhaustives et intrusives. Le plan constitue un ensemble qui, pour donner de bons résultats, doit être exécuté dans sa totalité. Pour pouvoir l'appliquer avec efficacité, il est indispensable que l'AIEA puisse jouir pleinement de la liberté totale d'accès, comme elle en a le droit.

22. L'AIEA continue de consacrer la plupart de ses ressources à l'exécution du plan de contrôle et de vérification continus et au renforcement de l'élément technique de ses activités effectuées à ce titre. Toutefois, le fait que l'Iraq a actuellement arrêté sa coopération avec l'Agence impose des restrictions à la liberté totale d'accès. L'AIEA est actuellement dans l'incapacité d'étudier

plus avant les aspects du programme nucléaire clandestin de l'Iraq ou de veiller, par des inspections de sites utilisables, à ce que des activités interdites ne soient pas réalisées en Iraq sans risquer d'être détectées par des inspections directes. En conséquence, le niveau d'assurance que permet d'obtenir le plan est considérablement réduit.

23. Au cas où l'Iraq recommencerait à coopérer pleinement avec l'AIEA, aucun obstacle ne s'opposerait à l'exécution intégrale du plan de l'Agence et, dans ce cadre, à l'étude plus approfondie des quelques problèmes restants et de tout autre aspect du programme clandestin dont l'AIEA aurait connaissance grâce à de nouvelles informations portées à son attention. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient toujours d'évaluer si l'Iraq s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991). Toutefois, étant donné que les techniques et modalités d'inspection employées par l'AIEA pour ses activités de contrôle et d'enquête sont essentiellement les mêmes, la portée et la teneur des opérations de vérification de l'Agence en Iraq ne seraient pas sensiblement modifiées au cas où le Conseil de sécurité déciderait que l'Iraq a honoré les obligations que lui impose le paragraphe 12 de la résolution 687 (1991).

24. Enfin, l'attention du Conseil de sécurité est appelée sur la nécessité ultérieure de mettre en oeuvre, sur la base du paragraphe 4 de la résolution 699 (1991), un mécanisme visant à assurer le financement à long terme des coûts d'exécution des plans de contrôle et de vérification continus de l'AIEA et de la Commission spéciale.

Notes

[a] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été distribués sous les cotes S/1996/261 du 11 avril 1996, S/1996/833 du 7 octobre 1996, S/1997/297 du 11 avril 1997, S/1997/779 du 8 octobre 1997 et S/1998/312 du 9 avril 1998. Le document S/1998/694 du 27 juillet 1998 contient le texte d'un rapport intérimaire soumis en application de la Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/11).

[b] Le 24 septembre 1998, le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA s'est vu refuser l'accès à l'usine Al Iraqui. Cette installation avait été signalée à l'Agence en février 1995 et a déjà été inspectée à huit reprises. Il n'a pas été demandé à l'Iraq de fournir des déclarations semestrielles pour cette unité.
